

**Caisse de retraite professionnelle de
l'industrie vaudoise de la construction**

AVENANT No 4

au règlement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013

Suite aux décisions prises par le Conseil de fondation lors de sa séance du 27 novembre 2017, le règlement est modifié comme suit :

Article 21 – Paiement des prestations

Alinéa 13 : En cas de divorce, en lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital.

Article 22 – Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

Alinéa 1 : Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, le Conseil de fondation est habilité à réduire les prestations de la Caisse pour respecter cette limite maximum.

Prestations de retraite

Article 26 – Montant de la rente

Alinéa 2 : Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du divorce atteint l'âge de la retraite durant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de sortie et la rente de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP; elle applique la réduction maximale. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Rente temporaire d'invalidité

Article 31a – Montant de la rente en cas de divorce

Alinéa 1 : Lorsqu'un assuré invalide est débiteur dans le cadre du partage en cas de divorce, sa rente d'invalidité est réduite. Conformément à l'article 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

Alinéa 2 : La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

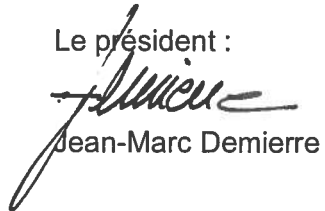
Alinéa 3 : Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

Caisse de retraite professionnelle de
l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Jean-Marc Demierre

Le vice-président :



Yves Defferrard

Tolochenaz, le 27 novembre 2017